



Le paiement en espèces

Limitations et sanctions

Montant maximum d'utilisation d'espèces

Il est de notoriété publique que la limitation de paiement par l'utilisation d'espèces est de 3.000 €, quelle que soit la nature de la dette (bail, contrat de vente, ...). Cette limite est d'application tant au vendeur qu'à l'acheteur.

Cette limitation est précisée à l'article 67 §2 de la Loi anti-blanchiment libellé comme suit :

« Indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces **au-delà de 3000 euros**, ou leur équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'**une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées** ».

Opérations liées ? 🔍

Il n'est pas uniquement question de limitation plafonnée à 3.000€ par opération mais également lorsque des opérations sont liées.

Les opérations sont considérées comme étant liées dans le cas où elles sont cumulativement :

- réalisées entre les mêmes parties ;
- ont le même objet ou des objets liés (tels que divers travaux exécutés par une même entreprise pour un même chantier, ...) ;
- rapprochées dans le temps (plus de 2 fois par année).

Vous trouvez que le paiement en espèces vous est plus avantageux et le préconisez à vos clients? Vous préférez vous même payer en priorité vos factures en espèces ?

Nombreuses entreprises dans leurs relations professionnelles (B2B) opèrent par paiement en espèces, croyant que la limitation n'est à comprendre que d'une seule façon : 3.000€ en espèces maximum par facture.

Cependant, cette limitation d'utilisation d'espèces va au delà puisqu'outre le montant en lui-même, il faut également prendre en considération le fournisseur considéré, l'objet ainsi que la période concernée.

La présente lettre d'information a donc été établie comme petit récapitulatif des éléments à prendre en considération avant d'opérer par paiement en espèces et vous éviter ainsi toute sanction.



Sont également considérés comme liées les opérations présentant ces mêmes caractéristiques mais qui sont scindées sans aucune raison.

Exceptions à la limitations d'utilisation d'espèces

Cette limite d'utilisation d'espèces n'est pas d'application pour certaines catégories, notamment :

- les opérations entre consommateurs,
- les opérations avec des institutions financières,
- dans le cas d'achat de métaux précieux (sauf en B2B où l'utilisation d'espèces est totalement interdite).

Sanctions !

Nombreux contrôles sont opérés par la Direction générale de l'Inspection économique mais également par le SPF Finances dans le cas d'un contrôle fiscal.

En cas de paiement en espèces au delà de la limite autorisée ou dans des circonstances où le paiement en espèces n'est pas permis, une amende de maximum 10 % de la somme illégalement payée ou donnée en espèces peut être infligée aux parties (avec un maximum de 1.800.000€).

Exemples

Afin de vous permettre de mieux appréhender cette interdiction, voici deux exemples concrets.

Vous êtes détaillant et faites souvent des achats de marchandise auprès du même grossiste. Ce dernier vous envoie 3 factures en 4 mois, la première pour un montant de 1.900€, la deuxième d'un montant de 2.800€ et la dernière pour un montant de 900€.

☒ Vous pouvez payer la première facture entièrement en espèces, la deuxième à concurrence de 1.100€, le solde restant devant être réglé par virement bancaire. La dernière facture quant à elle sera exclusivement réglée par virement bancaire.

☒ Vous ne pouvez pas payer les 3 factures en espèces, puisqu'il s'agit des mêmes parties, du même objet et dans un temps rapproché.

Vous achetez régulièrement de la marchandise auprès d'un fournisseur, pour des petits montants (100€, 340€, ...). Ce fournisseur vous facture le tout à la fin du mois, pour un montant total de 4.250€.

☒ Vous pouvez payer la facture finale pour un montant de 3.000€ en espèces une seule et unique fois. Toutes les autres transactions seront faites par virement bancaire. Les autres factures, pour les mois suivants, devront également être réglées par versement bancaire.

☒ Vous ne pouvez pas payer la totalité du montant en espèces, puisque vous êtes limités à 3.000€, même si les achats sont fractionnés par petits montants.

Vous êtes une entreprise X spécialisée dans la construction, et travaillez souvent avec un sous-traitant Y.

1. Le sous-traitant Y vous envoie une facture d'un montant de 5.000€.

☒ Vous payez 3.000€ en espèces, et le reste par virement bancaire.

☒ Cependant, vous ne pourrez pas opérer un paiement de la totalité de la somme en espèces.

2. Le sous-traitant Y vous envoie plusieurs factures, concernant le même chantier. La première facture s'élève à 1.990€, la deuxième à 2.500€ et la dernière à 400€. Toutes ces factures ont été envoyées dans une intervalle de 3 semaines entre chacune.

☒ Vous payez la première facture de 1.990€ en espèces, ainsi que 1.010€ de la deuxième facture. Vous réglez le solde restant par virement bancaire, et payez la dernière facture exclusivement par virement bancaire.

☒ Cependant, vous ne pouvez pas payer les trois factures en espèces, puisqu'il s'agit d'opérations liées, relatives à un même chantier et dans un laps de temps rapproché.



BCF

BELCOMPTA FIDUCIAIRE

Bureau comptable & fiscal

Temselaan, 3A - 1853 Strombeek-Bever

info@belcomptafiduciaire.be

02/891.41.60

Avant d'imprimer, pensez à la planète 🌱.

Ne pas jeter sur la voie publique.

D'autres questions ?

Votre gestionnaire de dossier est également disponible pour répondre à toutes vos questions et vous guider.

L'auteur ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions contenues dans la présente lettre d'information, ni des conséquences de leur utilisation.